

Opérations bancaires, investissements et emprunts

TABLE DES MATIÈRES

But et portée.....	3
Glossaire	3
Historique	4
Plan d'emprunt annuel	6
Conditions applicables aux demandes d'approbation fondées sur l'article 28 et aux demande de financement de la part de l'OOF.....	7
Demande d'approbation fondée sur l'article 28 en vue d'un financement ne provenant pas de l'OOF	7
Demande d'approbation fondée sur l'article 28 et financement de la part de l'OOF.....	9
Contrats de location de capital	12
Garanties.....	13
Autres types de financement.....	13
Procédure d'approbation de l'OOF.....	14
Annexe A: Modèle, Plan d'emprunt annuel	17
Annexe B: Modèle, Coût global du projet.....	20
Annexe C: Modèles, Flux de trésorerie	24
Annexe D: Modèle, Sources de financement	29
Annexe E: Modèle, Dettes non remboursées.....	30

But et portée

La *Directive exécutoire du ministère concernant les opérations bancaires, les investissements et les emprunts*, publiée en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, établit les exigences relatives aux opérations bancaires, aux investissements et aux emprunts qui s'appliquent à tous les collèges. La présente procédure opérationnelle, qui s'applique à tous les collèges d'arts appliqués et de technologie, renferme des renseignements plus précis sur les restrictions et conditions qui s'appliquent aux opérations bancaires, investissements et emprunts effectués par les collèges, et notamment la procédure à suivre pour demander une approbation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* et pour présenter une demande de financement à long terme à l'Office ontarien de financement (l'OOF). Les constituantes des collèges et autres entités contrôlées par les collèges sont également assujetties à la présente procédure opérationnelle, à moins d'être exemptées d'une partie des conditions ou de toutes les conditions de la procédure, sur permission écrite du ministre de la Formation et des Collèges et Universités. Certains fonds gérés par les collèges peuvent également être assujettis à la *Loi sur les fiduciaires*.

Glossaire

Les termes employés dans le présent document qui sont définis dans la directive exécutoire ont, sauf indication contraire, le même sens que celui qui leur est attribué dans cette directive.

Historique

Le 21 juin 2007, le Conseil du Trésor a approuvé un cadre de financement des organismes publics consolidés dans les états financiers de l'Ontario, notamment les collèges, en chargeant l'OOF d'assurer le financement à long terme des organismes publics. Sur recommandation du ministre de la Formation et des Collèges et Universités, et avec l'approbation du ministre des Finances, l'OOF consentira désormais des prêts directement aux collèges qui ont besoin d'un financement à long terme. Un tel financement est assujéti à l'exigence voulant que le collège qui contracte l'emprunt convienne par écrit avec l'OOF que le ministre des Finances a le droit, conformément à l'article 23 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* de déduire des sommes que la Législature a affectées au collège un montant égal à celui que le collège omet de verser à l'OOF en remboursement de ce qu'il doit (l'« interception »).

Au mois de juin 2008, l'OOF et le ministère de la Formation et des Collèges et Universités ont conclu un protocole d'entente énonçant leurs fonctions et

responsabilités respectives à l'égard des arrangements financiers conclus avec les collèges, des approbations données conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* et du financement par l'OOF, ainsi que du mécanisme d'interception.

Sur réception d'un préavis d'un collège, le ministère a convenu d'aviser sans délai l'OOF et de partager le plus tôt possible avec l'OOF tous les renseignements pertinents à l'appui de la demande, notamment les renseignements mentionnés ci-dessous. Le ministère aidera à fournir à l'OOF les documents dont celui-ci aura besoin en confirmant que la demande est autorisée par le conseil d'administration du collège et que la convention de prêt ou tout autre arrangement financier est signé par un responsable ou par un employé autorisé du collège.

Le ministère aidera l'OOF à obtenir du collège tout document ou renseignement supplémentaire dont l'OOF et le ministre des Finances, ou le représentant de celui-ci, le cas échéant, auront besoin en vue d'évaluer la demande.

Le ministère enverra une lettre formelle ou une note de service au ministre des Finances, lui recommandant d'approuver la demande, compte tenu de l'analyse détaillée effectuée par le personnel du ministère. L'OOF procédera alors à sa propre analyse, en tenant compte de la recommandation du ministère, et soumettra sa propre recommandation au ministre des Finances. La décision finale, en ce qui concerne l'approbation, relève du ministre des Finances.

Plan d'emprunt annuel

Au mois de décembre de chaque année, le ministère demande aux collèges de lui fournir un plan d'emprunt annuel étant donné qu'il doit soumettre ce plan à l'OOF au plus tard le 15 février. Le plan doit renfermer les meilleurs renseignements dont le collège dispose au sujet du plan d'emprunt annuel de l'exercice à venir et indique :

- I. les besoins globaux en matière de financement (à long terme et à des fins de construction) pour l'exercice à venir, et notamment le montant de tout prêt de l'OOF que le collège envisage de demander au cours de l'exercice à venir;
- II. la date limite collective prévue à laquelle le financement, y compris tout prêt consenti par l'OOF, devrait être en place;
- III. l'objet précis des besoins en matière de financement, et notamment l'objet des prêts qui seront demandés à l'OOF.

Le modèle du plan d'emprunt annuel est joint à l'annexe A.

Conditions applicables aux demandes d'approbation fondées sur l'article 28 et aux demandes de financement de la part de l'OOF

Demande d'approbation fondée sur l'article 28 en vue d'un financement ne provenant pas de l'OOF

1. Le collège doit donner au ministère un préavis de son intention de présenter une demande (par courriel, télécopie ou lettre adressé au directeur, Direction des finances et de la gestion de l'information du secteur postsecondaire) et fournir au ministère les renseignements ci-après mentionnés au moins 90 jours avant la date à laquelle l'approbation est requise, à moins que l'OOF ne consente par écrit à d'autres dispositions :
 - 1.1 l'objet du prêt ou de toute autre opération financière;
 - 1.2 la feuille de conditions de la banque, document de travail ou une ébauche de la convention applicable au prêt ou à l'emprunt projeté; la convention de prêt originale, y compris toute modification si la demande d'approbation se rapporte à un renouvellement;
 - 1.3 tout document acceptable pour l'OOF, confirmant que le conseil d'administration du collège autorise la demande de prêt ou toute autre opération financière, le montant y afférent et la conclusion de la convention de prêt ou de toute autre opération financière. Sont inclus :
 - a) une motion ou une résolution signée par le président du conseil d'administration du collège, indiquant le montant global demandé et autorisant le collège à emprunter ce montant et à conclure une convention de prêt ou toute autre opération financière;
 - b) en l'absence d'une motion ou d'une résolution, une lettre adressée au ministre, signée par le président du conseil d'administration du collège, indiquant le montant global demandé et autorisant le collège à emprunter ce montant et à conclure une convention de prêt ou toute autre opération financière (voir le point 2 ci-dessous)
2. Malgré le préavis, le collège doit également présenter une demande formelle par écrit, adressée au ministre de la Formation et des Collèges et Universités, aux soins du directeur, Direction des finances et de la gestion de l'information du secteur postsecondaire, ministère de la Formation et des Collèges et Universités, ou de tout autre représentant du ministère désigné par le ministère, précisant la nature de la demande et confirmant ou modifiant au besoin les renseignements fournis dans le

préavis. Cette lettre doit inclure le montant du prêt et être signée par un responsable ou un employé autorisé du collège. En l'absence d'une motion signée du conseil d'administration du collège, cette lettre doit être signée par le président du conseil d'administration du collège.

Demande d'approbation fondée sur l'article 28 et demande de financement de la part de l'OOF

1. Le collège doit donner au ministère un préavis de son intention de présenter une demande et de la nature de la demande (par courriel, télécopie ou lettre adressée au directeur, Direction des finances et de la gestion de l'information du secteur postsecondaire) et fournir au ministère les renseignements ci-après mentionnés au plus tard à la date limite prévue selon le calendrier collectif approprié, et en tout état de cause au moins 90 jours avant la date à laquelle le collège s'attend à obtenir le financement, à moins que l'OOF ne consente par écrit à quelque autre disposition :
 - I. l'objet du prêt ou de toute autre opération financière;
 - II. le type d'emprunt demandé, le montant demandé et la période de remboursement;
 - III. l'analyse de rentabilisation, renfermant :
 - a) une description détaillée du projet, y compris toutes les composantes du projet, et la répartition des coûts du projet (voir l'annexe B);
 - b) l'échéancier du projet, et notamment la date du début des travaux de construction, la date à laquelle les travaux seront en bonne partie achevés et la date à laquelle le prêt demandé doit commencer à s'appliquer;
 - c) le total du coût en capital du projet;
 - d) les prévisions de trésorerie, indiquant les sources et les affectations d'argent, qui englobent toute la période de remboursement du prêt demandé. Pour les projets d'immobilisations, les prévisions de trésorerie devraient non seulement englober la période de construction, mais aussi les recettes et dépenses d'exploitation pour toute la période de remboursement du prêt (voir les annexes C et D);
 - e) une description des principales hypothèses de l'analyse de rentabilisation et des facteurs de risque applicables aux prévisions de trésorerie;

- IV. Les états financiers vérifiés, le plan d'entreprise et le budget les plus récents du collège, s'ils n'ont pas déjà été soumis au ministère;
 - V. Tout autre document acceptable pour l'OOF, confirmant que le conseil d'administration du collège autorise la demande de prêt, le montant y afférent et la conclusion de la convention de prêt. Sont inclus :
 - a) une motion ou une résolution signée par le président du conseil d'administration du collège, indiquant le montant global demandé et autorisant le collège à emprunter ce montant de l'OOF et à conclure une convention de prêt;
 - b) en l'absence d'une motion ou d'une résolution, une lettre adressée au ministre, signée par le président du conseil d'administration du collège, indiquant le montant global demandé et autorisant le collège à emprunter ce montant de l'OOF et à conclure une convention de prêt (voir le point 2 ci-dessous);
 - VI. Si des subventions gouvernementales ou des frais ou cotisations payés par les étudiants doivent être utilisés aux fins du remboursement du prêt, fournir des prévisions au sujet des subventions gouvernementales ou des inscriptions pour toute la période de remboursement. Décrire toute garantie offerte, le cas échéant;
 - VII. S'il existe d'autres dettes à long terme non remboursées, remplir le tableau figurant à l'annexe E, en incluant la présente demande et les contrats de location de capital en cours;
 - VIII. Tout autre document ou renseignement justificatif nécessaire, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles la demande est présentée.
2. Malgré le préavis, le collège doit également présenter une demande formelle par écrit, adressée au ministre de la Formation et des Collèges et Universités, aux soins du directeur, Direction des finances et de la gestion de l'information du secteur postsecondaire, ministère de la Formation et des Collèges et Universités, ou de tout autre représentant du ministère désigné par le ministère, précisant la nature de la demande et confirmant ou modifiant au besoin les renseignements fournis dans le préavis. Cette lettre doit inclure le montant du prêt et être signée par un responsable ou un employé autorisé du collège. En l'absence d'une motion signée du conseil

d'administration du collège, cette lettre doit être signée par le président du conseil d'administration du collège.

Contrats de location de capital

Tous les contrats de location de capital doivent faire l'objet d'une demande d'approbation fondée sur l'article 28. La procédure applicable susmentionnée (voir : Demande d'approbation fondée sur l'article 28 en vue d'un financement ne provenant pas de l'OOF) doit être suivie lorsque le collège se propose de conclure un contrat de location de capital. Une copie du contrat de location de capital projeté doit être fournie. Le collège qui négocie un contrat de location de capital doit utiliser le contrat maître de location de capital (veuillez communiquer avec le ministère afin d'obtenir la version la plus récente de ce contrat). Toutefois, étant donné qu'il est habituellement plus rentable d'emprunter de l'OOF en vue d'acheter du matériel au lieu de le louer, toute demande d'approbation d'un contrat de location de capital doit démontrer les avantages financiers retirés par le collège en échange des coûts plus élevés.

Garanties

La procédure susmentionnée doit également être suivie si le collège se propose de garantir un emprunt contracté par une autre personne ou entité. En plus des renseignements et documents à fournir au sujet de la dette du collège et de la dette à garantir, il faut fournir une copie de la garantie projetée.

Autres types de financement

D'autres types d'approbations fondées sur l'article 28 et de demandes de financement (comme des remboursements ou autres dettes éventuelles) feront l'objet d'un examen au fur et à mesure que le ministère les reçoit et seront assujettis aux mêmes conditions. Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés compte tenu de la nature de la demande.

Le ministère et l'OOF feront des efforts raisonnables en vue de répondre à toute demande dans un délai d'environ 90 jours. Il sera d'autant plus facile d'examiner la demande dans ce délai si tous les renseignements mentionnés ci-dessus sont fournis. Un retard pourrait être accusé s'il s'avère nécessaire de vérifier certains renseignements en raison de certaines contradictions ou par suite de l'omission de fournir certains renseignements. Un retard peut également être accusé dans certaines circonstances exceptionnelles.

Procédure d'approbation de l'OOF

L'OOF traite les demandes fondées sur l'article 28 et les demandes d'approbation de financement par l'OOF en utilisant des dates limites collectives trois fois l'an. Les demandes doivent être reçues au plus tard à la date limite impartie. L'OOF ne finalisera pas une demande tant que le ministre n'aura pas confirmé par écrit qu'il appuie la demande. Le ministère de la Formation et des Collèges et Universités enverra une copie par télécopieur et transmettra au collège, pour référence, l'approbation originale donnée en vertu de l'article 28 dès que le ministère des Finances aura fourni les documents.

Sur approbation par le ministre des Finances d'une demande fondée sur l'article 28, l'OOF rédige la convention de prêt et la transmet au collège pour examen. Le collège doit rédiger et signer tout document de conclusion exigé de l'OOF. L'OOF remet la convention de prêt au collège pour qu'il la signe. Une fois que le collège aura apposé sa signature, l'OOF signe la convention de prêt et, dans la mesure où les conditions énoncées dans la convention de prêt sont respectées, l'OOF accorde le prêt conformément aux instructions bancaires fournies par le collège.

Pour de plus amples renseignements sur la présente procédure opérationnelle, veuillez cliquer sur le lien fourni pour communiquer avec la personne-ressource désignée du ministère dont le nom figure sur la liste des personnes-ressources du site Web des Collèges d'arts appliqués et de technologie (<http://caat.edu.gov.on.ca>).

Annexe A : Modèle, Plan d'emprunt annuel

Plan d'emprunt annuel du collège				
	DETTE GLOBALE À LONG TERME NON REMBOURSÉE AU 31 MARS 2008	Besoins en matière d'emprunts de l'OOF (2009-10)	Objet de l'emprunt (2008-09)	Mois au cours duquel le financement sera nécessaire
Nom du collège	\$	\$		
TOTAL				
Nota : La dette globale à long terme comprend la fraction à court terme de la dette à long terme et des obligations se rattachant au contrat de location de capital				

Plan d'emprunt annuel du collège				
	DETTE GLOBALE À LONG TERME NON REMBOURSÉE AU 31 MARS 2008	Besoins en matière d'emprunts de l'OOF (2009-10)	Objet de l'emprunt (2009-10)	Mois au cours duquel le financement sera nécessaire
Nom du collège	\$	\$		
TOTAL				
Nota : La dette globale à long terme comprend la fraction à court terme de la dette à long terme et des obligations se rattachant au contrat de location de capital				

Annexe B : Modèle, Coût global du projet

	DESCRIPTION	MATÉRIAUX (\$)	MAIN-D'ŒUVRE (\$)	TOTAL (\$)	%
1)					
2)					
3)					
4)					
5)					
6)					
7)					
8)					
9)					
10)					
11)					
12)					
	COÛT GLOBAL DU PROJET (\$)				

Annexe C : Modèles, Flux de trésorerie

PRÉVISIONS FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE D'EXPLOITATION

Hypothèses concernant la période d'exploitation

Toutes les hypothèses doivent être clairement indiquées

ANNÉE 1 ANNÉE 2 ANNÉE N

RECETTES

Subventions

Frais

Revenus de location

Autres recettes (préciser)

a Dépenses globales

DÉPENSES

Salaires et avantages

Services publics (chauffage, électricité, eau)

Entretien

Sécurité

IT

Exploitation

Travaux de réfection

Autres dépenses (préciser)

b Dépenses globales

c=a-b Bénéfice (perte) net d'exploitation

d Paiements d'intérêts sur les prêts

e=c-d Flux de trésorerie net

REMBOURSEMENTS DE PRÊTS**Hypothèses concernant les remboursements de prêts**

Toutes les hypothèses doivent être clairement indiquées

	ANNÉE 1	ANNÉE 2				ANNÉE N
Principal						
Intérêts						
Paie ment global						

Annexe D : Modèle, Sources de financement

	DESCRIPTION	TYPE DE FINANCEMENT	CONFIRMÉ/ NON CONFIRMÉ	MONTANT (\$)	%
1)	Sourdes internes				
2)	Subventions provinciales				
3)	Subventions fédérales				
4)	Collectes de fonds-Dons				
5)	Financement demandé à l'OOF				
6)	Autres sources de financement (préciser)				
	MONTANT GLOBAL DU FINANCEMENT DU PROJET (\$)				

Annexe E : Modèle, Dettes non remboursées

Xxxx Sommaire des emprunts contractés par le collège

Au 31 mars 20xx

	Objet	Date de l'emprunt	Montant du prêt initial	Taux	Montant du paiement	Fréquence du paiement	Amortissement	Durée	Date d'échéance	Dettes non remboursées au 31 mars 20xx
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										

Fraction imputable au capital des prêts à terme remboursables au cours des cinq prochaines années		0 \$
	2007	
	2008	
	2009	
	2010	
	2011	0 \$

Obligations se rattachant aux contrats de location de capital

Exercice prenant fin le 31 mars :	
	2007
	2008
	2009
Paiements minimaux globaux imputables aux contrats de location	0 \$
Moins : montant imputable aux intérêts	
VA des paiements minimaux nets imputables aux contrats de location de capital	0 \$
Fraction à court terme des obligations aux termes des contrats de location de capital	0 \$

Xxxx Sommaire des emprunts contractés par le collège
Au 31 mars 20xx

	Objet	Date de l'emprunt	Montant du prêt initial	Taux	Montant du paiement	Fréquence du paiement	Amortissement	Durée	Date d'échéance	Dette non remboursée au 31 mars 20xx
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
	Fraction imputable au capital des prêts à terme remboursables au cours des cinq prochaines années									0 \$
					Année 1 (année courante)					Moins fraction à court terme
					Année 2					
					Année 3					
					Année 4					
					Année 5					
								0 \$		
	Obligations se rattachant aux contrats de location de capital									
					Exercice prenant fin le 31 mars :					
					Année 1 (année courante)					
					Année 2					
					Année 3					
					Paiements minimaux globaux imputables aux contrats de location					0 \$
					Moins : montant imputable aux intérêts					
					VA des paiements minimaux nets imputables aux contrats de location de capital					0 \$
					Fraction à court terme des obligations aux termes des contrats de location de capital					0 \$